

GOUVERNEMENT

WALLON



**Conseil de la Fiscalité
et des Finances de Wallonie**

Législature 2014 – 2019

**Avis portant sur la proposition de décret du 6 novembre 2018 introduisant la
procédure du « saut de génération » au sein du Code des droits
d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe**

Date : 8 mars 2019

Saisine

Le Conseil a été saisi d'une demande d'avis émanant du Ministre du Budget et des Finances relative à la proposition de décret introduisant la procédure du « saut de génération » au sein du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe déposée le 6 novembre 2018 à la Commission du Budget et des Finances du Parlement wallon.

Avis

La proposition examinée constitue une version remaniée d'une précédente proposition examinée par le CFFW dans son avis du 13 novembre 2018.

Il s'agit d'introduire la procédure dite du « saut de génération » non plus dans le code des droits de succession mais dans le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

En pratique, la proposition soumise à l'examen introduit une exemption de droit de donation pour toute donation, en ligne directe descendante au 1^{er} degré, de tout ou partie d'un héritage recueilli en ligne directe par un héritier.

Plusieurs observations peuvent être émises.

La première est relative à l'utilisation dans le texte même du dispositif en projet de l'expression « saut de génération ».

Le CFFW se demande si le détour par ce concept non consacré en tant que tel par le droit civil ou par le droit fiscal est opportun.

L'introduction de ce concept peut, selon le Conseil, être source de confusion et il préconise de l'omettre et de se limiter à indiquer que le dispositif est applicable en cas de donation effectuée par un héritier en ligne directe du défunt, de tout ou partie de l'héritage recueilli dans le cadre de la succession dudit défunt, au profit de sa propre descendance au premier degré.

La seconde observation est d'ordre sémantique. La périphrase « donation constituant une déclaration de 'saut de génération' » est source de confusion. Le Conseil préconise d'identifier le champ d'application du dispositif en faisant référence à une donation telle que décrite à l'alinéa précédent du présent avis.

La troisième observation concerne la localisation, dans le Code, de la disposition proposée. Elle est placée sous la section 13 du Chapitre IV du Code qui a été abrogée et qui concernait les contrats de mariage et les testaments. Dans la mesure où une section spéciale, la section 12, est consacrée aux donations, il conviendrait d'y incorporer le dispositif proposé.

La quatrième observation concerne la référence, dans le paragraphe 1^{er} de l'article 141 en projet, à l'article 38 du Code des droits de succession. Cette disposition se rapporte aux personnes tenues de déclarer et au lieu de la déclaration et concerne plusieurs occurrences dans lesquelles le dispositif en projet n'a pas vocation à s'appliquer (exemple : article 38, 4^o : leg au profit d'une personne morale). Si, par cette référence, les auteurs entendaient se référer au principe de l'obligation de déposer une déclaration, il conviendrait plutôt de se référer à l'article 35.

La cinquième observation concerne le délai dans lequel le contribuable peut faire usage du dispositif. Le dispositif prévoit un délai court : il faut qu'un acte authentique de donation soit dressé au plus tard le jour de la déclaration.

Les délais de déclaration étant court et le moment étant particulier pour le contribuable, il apparaît raisonnable de laisser un délai plus important pour permettre un usage efficace de ce type de dispositif. Par comparaison, le dispositif flamand laisse un délai de 1 an à partir du décès du défunt.

La sixième observation concerne la qualité du donataire. La proposition examinée prévoit que le lien de parenté entre le donataire et le donateur doit se situer au niveau de la ligne directe descendante au premier degré. Le Conseil s'interroge sur les intentions des auteurs de la proposition : est-il de limiter le bénéfice de la mesure au seul premier degré ? Ne serait-il pas opportun d'ouvrir la procédure dite du « saut de génération » au-delà du premier degré en ligne directe descendante ?

La septième observation concerne la technique de la condition suspensive utilisée pour s'assurer que la donation intervienne après le paiement des droits. Cette technique semble complexe et inopportune. Le Conseil se demande si le texte ne pourrait pas être simplifié utilement en indiquant que l'exemption de droits d'enregistrement ne peut intervenir que si les droits de succession dus sur l'héritage dont tout ou partie fait l'objet d'une donation sont payés.

Enfin, le Conseil suggère de préciser, dans les travaux préparatoires, que le mécanisme ne porte que sur les droits d'enregistrement et qu'en aucun cas il n'est question de restitution de droits de succession.

Pour le CFFW,

Le Président,



Edoardo TRAVERSA